

en raison de violations d'actes provinciaux. Nous devons supposer que les amendes ont été imposées justement, et il est étrange que l'on demande d'indemniser d'amendes justement imposées. On devrait donner de fortes raisons pour agir ainsi. Si j'ai bien compris la distinction faite par le ministre du revenu de l'intérieur, c'était que ce crédit n'est destiné qu'à indemniser ceux qui ont payé l'amende, et qui avaient demandé une licence, qui leur avait été refusée.

M. COSTIGAN: Oui.

M. PATERSON (Brant): J'ai compris que d'après la règle du ministère, personne n'obtenait une licence fédérale, s'il n'en avait pas une du gouvernement local.

M. FOSTER: A moins qu'il n'en eût demandé une, qu'il eût offert l'argent, et que la licence lui eût été refusée ou accordée.

M. PATERSON (Brant): Mais alors, lorsqu'il n'en avait pas obtenu, en vertu de quel droit vendait-il des liqueurs, si l'acte, suivant le ministre, ne comportait pas qu'un homme pût vendre des liqueurs lorsqu'il n'avait qu'une licence fédérale?

M. COSTIGAN: Il le pouvait. Cette condition avait été insérée, si je comprends bien, afin qu'il n'y eût pas de conflit avec les autorités provinciales et pour montrer que nous ne voulions pas leur enlever les revenus provenant de cette source.

M. PATERSON (Brant): Lorsqu'il n'avait pas payé un honoraire à la province, avait-il le droit de vendre des liqueurs en vertu de cette licence de \$15, pendant que les autres avaient à payer de plus une licence provinciale?

M. COSTIGAN: Certainement, si le gouvernement provincial n'avait pas voulu accepter le droit.

M. WILSON (Elgin): Je crois que l'explication du ministre n'est guère satisfaisante. Le gouvernement ne reconnaissait pas la légalité des licences délivrées par les autorités provinciales, et il traitait le débitant de liqueurs indifféremment, qu'il eût, ou non, une licence provinciale. Par conséquent, ça ne pouvait pas être pour protéger les revenus de la province.

M. COSTIGAN: C'est ce que dit l'honorable député.

M. WILSON (Elgin): C'est vrai aussi. Ça ne faisait pas de différence au gouvernement, que l'individu eût une licence provinciale, ou non. Qu'il eût demandé, ou non, une licence lorsqu'il demandait une licence fédérale, il l'obtenait.

M. COSTIGAN: Non.

M. WILSON (Elgin): Je sais qu'il en était ainsi. Je sais que cet homme qui a payé l'amende, n'avait pas demandé une licence provinciale, ainsi qu'il me l'a dit. Vous délivriez des licences, qu'un homme ne fût pas considéré propre à tenir un hôtel, ou non, ou quand même la licence était expirée. Vous exigez qu'il vous payât un droit, et d'où les municipalités devaient-elles tirer leurs revenus?

M. FOSTER: L'explication du ministre du revenu de l'intérieur était complète et satisfaisante. La voici: Le droit payé par ceux à qui la licence fédérale était délivrée, n'était pas un droit de licence pour la vente de liqueurs dans le vrai sens du mot.

Il y avait un droit de \$10 pour s'assurer que la demande était faite de bonne foi. Ensuite, si le

requérant obtenait une licence, on exigeait un droit de \$5. Ces deux droits étaient destinés à couvrir les dépenses courantes, et n'étaient pas considérés comme suffisants pour autoriser à vendre des liqueurs pendant l'année. Pendant que le gouvernement provincial délivrait des licences moyennant un droit de \$150 ou \$300, ou toute autre somme, cet arrangement avait été fait de façon à ne pas enlever de revenus à la province et à n'en pas donner au gouvernement fédéral. Les droits payés pour les licences fédérales étaient versés entre les mains d'un bureau organisé en vertu de la loi, composé de commissaires, et les commissaires nommaient leurs inspecteurs qui réglaient la question. On rendait compte de ces droits aux commissaires, et ceux-ci fixaient le salaire des inspecteurs. Mon honorable ami dit que cela a été fait à dessein, afin de ne pas enlever aux provinces des revenus provenant de la vente des liqueurs.

La province d'Ontario disait: Nous avons le droit de délivrer des licences, et ce droit nous appartient exclusivement, et cet arrangement dont parle mon honorable collègue a été fait afin qu'il ne pût pas y avoir de conflit entre les deux. La même personne vendait avec autorisation de la législature provinciale, ainsi qu'avec l'autorisation de la législature fédérale, de sorte qu'ayant les deux licences, elle ne pouvait être poursuivie ni dans un cas ni dans l'autre pour vente de liqueurs sans la licence nécessaire. Mais mon honorable ami dit que si la loi eût comporté que le gouvernement provincial, en refusant une licence à tous ceux qui avaient demandé une licence fédérale, pouvait les empêcher de vendre des liqueurs, cela aurait pu rendre nulle toute demande faite en vertu de la loi fédérale.

M. PATERSON (Brant): Mais il y a la difficulté de vendre en vertu de la licence de \$15 et d'ignorer la province.

M. FOSTER: Toute la loi pourrait être ainsi, car on supposait que le gouvernement fédéral avait ce droit.

M. McMULLEN: L'honorable ministre des finances est un peu embrouillé quant à la nature de l'arrangement. Lorsqu'une licence fédérale était délivrée, on payait \$10 pour la demande et \$5 pour la licence, et le requérant était obligé de se conformer aux conditions imposées par la municipalité dans laquelle il demeurait quant au montant qu'elle exigeait, non pas quant au montant exigé par la province. Chaque ville fixe le montant de la licence dans ses limites.

M. FOSTER: Pas du tout.

M. McMULLEN: Je demande pardon à l'honorable ministre, et chaque township fixe le prix des licences dans ses limites, que ce soit une licence provinciale ou fédérale.

M. FOSTER: Je crois que l'honorable député a raison sur ce point, la législature ne fixant que le minimum et le maximum.

M. PATERSON (Brant): Je ne comprends pas comment l'on pouvait s'attendre que les uns paieraient \$200, et les autres \$15 seulement pour une licence.

M. COCHRANE: Il leur fallait se conformer aux règlements des municipalités.

M. LAURIER: Je crois que la question se réduit à ceci: En 1883, le gouvernement fédéral a prétendu que les provinces qui, jusque-là, avaient